



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme de Dugny (93)**

n°MRAe IDF-2020-5514

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dugny en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Dugny, reçue complète le 27 juillet 2020 ;

Vu la délégation donnée à François Noisette, membre de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 13 août 2020, pour décider des suites à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 21 septembre 2020 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de Dugny vise notamment à :

- corriger une erreur matérielle de zonage, au nord-est de la commune, en vue d'harmoniser une partie de la zone UC à Dugny pour permettre la réalisation d'un projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de la commune de Blanc-Mesnil¹ ;
- prendre en compte dans le rapport de présentation des dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme en lien avec le stationnement ;
- actualiser le rapport de présentation (en intégrant l'inventaire des capacités de stationnement), la notice sanitaire et les annexes avec l'intégration d'une carte illustrant le faisceau de DUP de la ligne 17 du Grand Paris Express et la notice sanitaire ;
- compléter le rapport de présentation du PLU avec des données issues de l'étude d'impact du projet « Cluster des médias » concernant les besoins futurs en eau potable ;

¹La nouvelle zone UCb comprend les parcelles cadastrées J9, J11, J12, J13, J59 et J60 classées dans l'ancien plan de zonage en zone Uca et la nouvelle zone UCa comprend les parcelles cadastrées J17, J18 et J19 classées dans l'ancien plan de zonage en zone Ucb.

Considérant que le projet de révision du PLU de Dugny (93) a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il a donné lieu à l'avis délibéré n°2019-61 adopté lors de la séance du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les recommandations émises par la MRAe dans son avis ne sont pas prises en considération mais que, cependant, les évolutions portées par la présente procédure ne justifient pas à elles seules une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU ;

Considérant que le projet « Cluster des médias » a donné lieu à une évaluation environnementale et à plusieurs avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)² et que la présente décision ne préjuge pas de l'avis qu'émettra l'Autorité environnementale du CGEDD sur l'étude d'impact actualisée du « Cluster des médias » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Dugny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dugny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Dugny modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

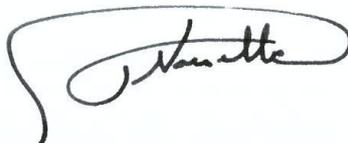
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

2 Dont le dernier en date du 1^{er} avril 2020 ;
http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200401_jop_2024_cluster_medias_93_delibere_cle73b18b.pdf

Fait à Paris, le 24 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, loopy, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.